

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX CARS
SCOLAIRES**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, 2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment l'article L325-1 et les articles R417-10 à R417-12

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté n° 22-2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Adjoint au Maire délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, les cars scolaires doivent disposer en permanence d'aires de stationnement au plus près des écoles.

ARRÊTE

À partir du 01/12/2025

Article 1 : Pour permettre le stationnement en toute sécurité des cars scolaires, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement interdits sauf cars scolaires, est implanté aux adresses mentionnées ci-dessous :

- 37-39 rue Sébastopol
- 38 avenue Anatole-France et vis-à-vis du 131 de la même voie devant l'école Nelson Mandela
- 37 Frédéric Joliot Curie
- Avenue du 8 mai 1945-square Danton
- 33 avenue Victor-Hugo
- 118 avenue de Villeneuve Saint-Georges
- 79 rue Alsace lorraine
- Piscine municipale : 2 avenue Villeneuve Saint-Georges

Article 2 : Une signalisation réglementaire (horizontale et verticale) est mise en place par la commune de Choisy-le-Roi afin de matérialiser les emplacements susnommés.

Article 3: L'arrêt ou le stationnement de tous les véhicules autres que des cars scolaires sont interdits sur ces emplacements.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents de la police nationale et les agents de la police municipale de la ville de Choisy-le-Roi et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur Général des Services

Article 6: Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Choisy-le-Roi, le 1er décembre 2025.

Le Maire,

